

C-39

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-39

An Act to amend the Members of Parliament Retiring
Allowances Act and the Parliament of Canada Act

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 2, 2003**

C-39

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-39

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des
parlementaires et la Loi sur le Parlement du Canada

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 JUIN 2003**

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Parliament of Canada Act*".

SUMMARY

This enactment amends the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* to set out the cost of elective service for members of the House of Commons and Senators who make an election after January 1, 2001 in respect of past service. There are also some technical amendments to that Act.

This enactment also amends the *Parliament of Canada Act* to provide salaries to Chairs and Vice-Chairs of Special Committees.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur le Parlement du Canada* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* en vue d'établir le coût du service accompagné d'option pour le sénateur ou le député qui, après le 1^{er} janvier 2001, choisit de faire porter à son crédit des périodes de service antérieures. Il apporte également des modifications de forme à cette loi.

Il modifie également la *Loi sur le Parlement du Canada* en vue d'établir les traitements des présidents et vice-présidents des comités spéciaux.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-39

PROJET DE LOI C-39

An Act to amend the Members of Parliament
Retiring Allowances Act and the
Parliament of Canada Act

Loi modifiant la Loi sur les allocations de
retraite des parlementaires et la Loi sur le
Parlement du Canada

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

R.S., c. M-5

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

2001, c. 20,
s. 16(2)

1. Paragraph 9(2)(a) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is replaced by the following:

(a) not to contribute under this subsection and has also elected not to contribute under subsection 31(4) or (5); or

2001, c. 20,
s. 18(1)

2. (1) Paragraph 12(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subject to subsection (2), in respect of any amount payable to the member by way of sessional indemnity, after the aggregate of the products obtained by multiplying the number of years of pensionable service to the member's credit by the multipliers set out in subsection 16(1) and, as applicable, subsection 36(2) or (6) equals 0.75; or

2001, c. 20,
s. 18(2)

(2) Subsection 12(2) of the Act is replaced by the following:

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

L.R., ch. M-5

1. Le paragraphe 9(2) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est remplacé par ce qui suit :

(2) À compter du 1^{er} janvier 2001, les parlementaires visés par l'alinéa 12(1)b) cotisent en plus au compte d'allocations par retenue au taux de quatre pour cent sur la 10 partie de leur traitement ou de leur indemnité annuelle qui n'excède pas leurs gains maximums, sauf s'ils choisissent de ne pas cotiser au titre du présent paragraphe et des paragraphes 31(4) ou (5) ou de cotiser à un taux 15 moindre que celui du présent paragraphe.

2001, ch. 20,
par. 16(2)

Cotisations
supplémentaires

2. (1) L'alinéa 12(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (2), à l'égard de l'indemnité de session d'un parlementai-20 re après que le produit du nombre d'années de service validable à son crédit par les facteurs indiqués au paragraphe 16(1) et, s'il y a lieu, aux paragraphes 36(2) ou (6) donne 0,75; 25

2001, ch. 20,
par. 18(1)

(2) Le paragraphe 12(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 20,
par. 18(2)

Exception for
1%

(2) Commencing on January 1, 2001, a member shall, by reservation from the sessional indemnity payable to the member, continue to contribute under this Part 1% of that portion of the sessional indemnity that does not exceed the member's earnings limit for the calendar year, after the aggregate of the products obtained by multiplying the number of years of pensionable service to the member's credit by the multipliers set out in subsection 16(1) and, as applicable, subsection 36(2) or (6) equals 0.75.

(2) À compter du 1^{er} janvier 2001, une retenue de un pour cent est toutefois maintenue sur la partie de l'indemnité de session du parlementaire qui n'excède pas ses gains maximums pour l'année civile après que le produit du nombre d'années de service valide à son crédit par les facteurs indiqués au paragraphe 16(1) et, s'il y a lieu, aux paragraphes 36(2) ou (6) donne 0,75.

Maintien d'une
cotisation de un
pour cent

2001, c. 20,
s. 19

3. Subsection 17(4.1) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 17(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 20,
art. 19

Exception

(4.1) Subsection (4), as it read immediately before July 12, 2001, applies in respect of a period of pensionable service to a member's credit pursuant to an election referred to in subsection 36(10).

(4.1) Le paragraphe (4), dans sa version antérieure au 12 juillet 2001, s'applique à l'égard de toute période de service valable au crédit d'un parlementaire au titre du choix visé au paragraphe 36(10).

Exception

2001, c. 20,
s. 21

4. (1) The portion of subsection 31(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) Le paragraphe 31(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 20,
art. 21

Additional
contribution —
members under
69 who reach
maximum
accrual

(4) A member to whom paragraph 12(1)(b) applies, who has not reached 69 years of age and who is in receipt of a salary or annual allowance shall, commencing on January 1, 2001 — unless the member elects not to contribute under this subsection and has also elected not to contribute under subsection 9(2) — by reservation from that salary or annual allowance, contribute to the Compensation Arrangements Account an amount equal to

(4) Sauf s'ils choisissent de ne pas cotiser au titre du paragraphe 9(2) et du présent paragraphe, les parlementaires visés par l'alinéa 12(1)b) et âgés de moins de soixante-neuf ans cotisent en plus au compte de convention, à compter du 1^{er} janvier 2001, par retenue au taux de :

Cotisations
supplémentaires

a) trois pour cent sur la partie de leur traitement ou de leur indemnité annuelle qui n'excède pas les gains maximums reçus au cours d'une année civile;

b) sept pour cent sur la partie de leur traitement et de leur indemnité annuelle qui excède ces gains.

(2) Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Additional
contribution —
members 69 or
over who reach
maximum
accrual

(5) A member to whom paragraph 12(1)(b) applies, who has reached 69 years of age and who is in receipt of a salary or annual allowance shall, commencing on January 1, 2001 — unless the member elects not to contribute under this subsection — by reservation from that salary or annual allowance, contribute to the Compensation Arrangements Account an amount equal to 7% of that salary or annual allowance.

(5) Les parlementaires visés par l'alinéa 12(1)b) et âgés de soixante-neuf ans ou plus cotisent en plus au compte de convention, à compter du 1^{er} janvier 2001, par retenue au taux de sept pour cent sur leur traitement ou leur indemnité annuelle, sauf s'ils choisissent de ne pas cotiser au titre du présent paragraphe.

Cotisations
supplémentaires

5. (1) Subsection 33(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.1):

(a.2) in the case of a member who, on or after January 1, 2001, makes an election under subsection 32(1) in respect of amounts paid as a member of the House of Commons and whose sessional indemnity in respect of the session exceeds his or her earnings limit for the calendar year,

(i) if the member has not reached 69 years of age at the time of the election,

(A) a contribution equal to the total of 4% of that portion of the sessional indemnity that exceeds the earnings limit and 3% of the sessional indemnity, and

(B) a contribution equal to 7% of the total of his or her salary and annual allowance, if the member elects to contribute in respect of those amounts, and

(ii) if the member has reached 69 years of age at the time of the election,

(A) a contribution equal to 7% of the sessional indemnity, and

(B) a contribution equal to 7% of the total of his or her salary and annual allowance, if the member elects to contribute in respect of those amounts;

(a.3) in the case of a member who, on or after January 1, 2001, makes an election under subsection 32(1) in respect of amounts paid as a member of the House of Commons and whose sessional indemnity in respect of the session does not exceed his or her earnings limit for the calendar year,

(i) if the member has not reached 69 years of age at the time of the election, a contribution equal to 3% of the sessional indemnity, or 7% if he or she has reached that age, and

(ii) if the member received any salary or annual allowance in respect of the ses-

5. (1) Le paragraphe 33(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) dans le cas d'une session où il était député et pour laquelle son indemnité de session excède ses gains maximums pour l'année civile et d'un choix exercé le 1^{er} janvier 2001 ou par la suite :

(i) s'il exerce le choix avant d'atteindre l'âge de soixante-neuf ans :

(A) une cotisation égale à la somme de quatre pour cent de la partie de cette indemnité de session qui excède ses gains maximums et de trois pour cent du total de cette indemnité de session,

(B) une cotisation égale à sept pour cent de la somme de son traitement et de son indemnité annuelle s'il a choisi de cotiser à cet égard,

(ii) s'il a au moins soixante-neuf ans lorsqu'il exerce le choix :

(A) une cotisation égale à sept pour cent de cette indemnité de session,

(B) une cotisation égale à sept pour cent de la somme de son traitement et de son indemnité annuelle s'il a choisi de cotiser à cet égard;

a.3) dans le cas d'une session où il était député et pour laquelle son indemnité de session n'excède pas ses gains maximums pour l'année civile et d'un choix exercé le 1^{er} janvier 2001 ou par la suite :

(i) une cotisation égale soit à trois pour cent de cette indemnité de session, s'il exerce le choix avant d'atteindre l'âge de 35 soixante-neuf ans, soit à sept pour cent de cette indemnité de session, s'il a au moins soixante-neuf ans lorsqu'il exerce le choix,

(ii) s'il touchait un traitement ou une indemnité annuelle pour cette session et a également choisi de cotiser cet égard :

(A) une cotisation égale à la somme de trois pour cent de la partie de ce

sion and elected to contribute in respect of those amounts,

(A) if the member has not reached 69 years of age at the time of the election, a contribution equal to 5

(I) 3% of the portion of the salary or annual allowance that, in combination with the sessional indemnity, does not exceed the earnings limit, and 10

(II) 7% of the portion of the salary or annual allowance that, in combination with the sessional indemnity, exceeds the earnings limit, and

(B) if the member has reached 69 years of age at the time of the election, a contribution equal to 7% of his or her salary or annual allowance; 15

(2) Paragraph 33(1)(b) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraphs (ii) and (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) if the election was made on or after January 1, 2001 and the sessional indemnity paid in respect of the session exceeds his or her earnings limit for the calendar year, 25

(A) if the member makes the election before reaching 69 years of age, 30

(I) a contribution equal to the total of 4% of the portion of the sessional indemnity that exceeds the earnings limit and 3% of the sessional indemnity, and 35

(II) a contribution equal to 7% of the total of his or her salary and annual allowance, if the member elects to contribute in respect of those amounts, and 40

(B) if the member has reached 69 years of age at the time of the election,

(I) a contribution equal to 7% of the sessional indemnity, and

(II) a contribution equal to 7% of the total of his or her salary and annual allowance, if the member elects to 45

traitement ou de cette indemnité annuelle qui, combiné à son indemnité de session, n'excède pas ses gains maximums pour l'année civile et de sept pour cent de la partie de ce traitement 5 ou de cette indemnité annuelle qui, combiné à son indemnité de session, excède ses gains maximums pour l'année civile, s'il exerce le choix avant d'atteindre l'âge de soixante-10 neuf ans,

(B) une cotisation égale à sept pour cent de ce traitement ou de cette indemnité annuelle, s'il a au moins soixante-neuf ans lorsqu'il exerce le 15 choix;

(2) L'alinéa 33(1)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) dans le cas d'un choix exercé le 1^{er} 20 janvier 2001 ou par la suite et d'une session pour laquelle son indemnité de session excède ses gains maximums pour l'année civile :

(A) s'il exerce le choix avant d'atteindre l'âge de soixante-neuf ans : 25

(I) une cotisation égale à la somme de quatre pour cent de la partie de cette indemnité de session qui excède ses gains maximums et de trois 30 pour cent du total de cette indemnité de session,

(II) une cotisation égale à sept pour cent de son traitement et de son indemnité annuelle s'il a choisi de 35 cotiser à cet égard,

(B) s'il a au moins soixante-neuf ans lorsqu'il exerce le choix :

(I) une cotisation égale à sept pour cent du montant de cette indemnité 40 de session,

(II) une cotisation égale à sept pour cent de son traitement et de son indemnité annuelle s'il a choisi de 45 cotiser à cet égard,

contribute in respect of those amounts, and

(v) if the election was made on or after January 1, 2001 and the sessional indemnity paid in respect of the session does not exceed his or her earnings limit for the calendar year, 5

(A) if the member makes the election before reaching 69 years of age,

(I) a contribution equal to 3% of the 10 sessional indemnity, and

(II) if the member elects to contribute in respect of any salary or annual allowance, a contribution equal to 3% of the portion of salary or annual allowance that, in combination with the sessional indemnity, does not exceed the earnings limit and a contribution equal to 7% of the portion that, in combination with the 20 sessional indemnity, exceeds the earnings limit, and

(B) if the member makes the election after reaching 69 years of age,

(I) a contribution equal to 7% of the 25 sessional indemnity, and

(II) a contribution equal to 7% of the total of his or her salary and annual allowance, if the member elects to contribute in respect of those 30 amounts; and

(v) dans le cas d'un choix exercé le 1^{er} janvier 2001 ou par la suite et d'une session pour laquelle son indemnité de session n'excède pas ses gains maximums pour l'année civile : 5

(A) s'il exerce le choix avant d'atteindre l'âge de soixante-neuf ans :

(I) une cotisation égale à trois pour cent de cette indemnité de session,

(II) une cotisation égale à la somme 10 de trois pour cent de la partie de ce traitement ou de cette indemnité annuelle qui, combiné à son indemnité de session, n'excède pas ses gains maximums pour l'année civile 15 et de sept pour cent de la partie de ce traitement ou de cette indemnité annuelle qui, combiné à son indemnité de session, excède ses gains maximums pour l'année civile, s'il 20 choisit de cotiser à cet égard,

(B) s'il a au moins soixante-neuf ans lorsqu'il exerce le choix :

(I) une cotisation égale à sept pour cent de cette indemnité de session, 25

(II) une cotisation égale à sept pour cent de son traitement et de son indemnité annuelle s'il a choisi de cotiser à cet égard;

2001, c. 20,
s. 23(6)

(3) Subsection 33(4) of the Act is replaced by the following:

(4) For the purpose of subsection (1), if the person was not a member during the whole of 35 a calendar year, the earnings limit for that calendar year is determined by multiplying the member's earnings limit for the calendar year by the ratio that the part of the calendar year during which the person was a member is 40 to the whole calendar year.

Earnings limit
for part of year

(3) Le paragraphe 33(4) de la même loi 30 est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du paragraphe (1), les gains maximums du parlementaire qui n'avait pas la qualité de parlementaire pour une année civile entière sont, pour cette année, ceux 35 auxquels il aurait par ailleurs eu droit multipliés par la fraction de l'année civile au cours de laquelle il avait cette qualité.

2001, ch. 20,
par. 23(6)

Gains
maximums
pour une
année partielle

2001, c. 20,
s. 24(1)

6. (1) Paragraph 34(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subject to subsections (2) and (2.1), in respect of any amount payable to the 45 member by way of sessional indemnity after the aggregate of the products obtained

6. (1) L'alinéa 34(1)(b) de la même loi est 40 remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve des paragraphes (2) et (2.1), à l'égard de l'indemnité de session d'un parlementaire après que le produit du nombre d'années de service validable à son

2001, ch. 20,
par. 24(1)

by multiplying the number of years of pensionable service to the member's credit by the multipliers set out in subsection 16(1) and, as applicable, subsection 36(2) or (6) equals 0.75.

5

2001, c. 20,
s. 24(2)

(2) Subsection 34(2) of the Act is replaced by the following:

Exception —
69 years old

(2) Commencing on January 1, 2001, a member who has reached 69 years of age shall, by reservation from the sessional indemnity payable to that member, continue to contribute under this Part 1% of the amount payable to the member by way of sessional indemnity after the aggregate of the products obtained by multiplying the number of years of pensionable service to the member's credit by the multipliers set out in subsection 16(1) and, as applicable, subsection 36(2) or (6) equals 0.75.

10

(2) À compter du 1^{er} janvier 2001, une retenue de un pour cent est toutefois maintenue sur l'indemnité de session du parlementaire à compter de l'âge de soixante-neuf ans après que le produit du nombre d'années de service validable à son crédit par les facteurs indiqués au paragraphe 16(1) et, s'il y a lieu, aux paragraphes 36(2) ou (6) donne 0,75.

Maintien d'une
cotisation de un
pour cent

5

1992, c. 46,
s. 81; 1995,
c. 30, s. 9;
2001, c. 20,
s. 25

7. Section 36 of the Act is replaced by the following:

Compensation
allowance

36. (1) Subject to sections 58 and 59, a compensation allowance determined in accordance with this section shall be paid to a person during his or her lifetime in respect of contributions made under this Part, other than those made in respect of salary or annual allowance and those made under subsection 34(2) or (2.1), if the person

(a) ceases to be a member on or after January 1, 1992; and

(b) contributed or elected to contribute under this Part, or Part I or III of the former Act, for at least six years.

7. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

1992, ch. 46,
art. 81; 1995,
ch. 30, art. 9;
2001, ch. 20,
art. 25

36. (1) Sous réserve des articles 58 et 59, une allocation compensatoire déterminée suivant le présent article est payée au sénateur ou député, sa vie durant, à l'égard des cotisations versées au titre de la présente partie, à l'exception de celles qu'il a versées à l'égard de son traitement ou de son indemnité annuelle ou au titre des paragraphes 34(2) ou (2.1), lorsque celui-ci à la fois :

a) perd sa qualité de parlementaire à compter du 1^{er} janvier 1992;

b) a cotisé ou choisi de cotiser au titre soit de la présente partie, soit des parties I ou III de la version antérieure, pendant au moins six ans.

30

Allocation
compensatoire

Amount
payable to
former
members of
House of
Commons

(2) The compensation allowance payable under this section in respect of contributions made as a member of the House of Commons is an amount equal to the aggregate of

(a) the person's average annual sessional indemnity multiplied by, subject to subsection (3), the number of years or portions of years of pensionable service calculated for the purpose of paragraph 16(1)(b) in accordance with subsections 16(5) and (6), multiplied by

45

(2) L'allocation compensatoire à payer à l'ancien parlementaire en application du présent article est, dans le cas de cotisations à titre de député, égale au total du montant obtenu selon l'alinéa a) et de celui obtenu selon l'alinéa b) :

a) le produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session et, sous réserve du paragraphe (3), du nombre d'années ou de fractions d'année de service validable, 40

Allocation
compensatoire
à payer à
l'ancien député

(i) if the person has not reached 60 years of age,

(A) 0.05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before July 13, 1995,

(B) 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made — or in respect of which an election was made — on or after July 13, 1995 and before January 1, 2001, other than those made pursuant to an election referred to in clause (A), and

(C) 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made — or in respect of which an election was made — on or after January 1, 2001, other than those made pursuant to an election referred to in clause (A) or (B),

(ii) subject to subparagraphs (iii) and (iv), if the person has reached 60 years of age,

(A) 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before July 13, 1995,

(B) 0.02 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made — or in respect of which an election was made — on or after July 13, 1995 and before January 1, 2001, other than those made pursuant to an election referred to in clause (A), and

(C) 0.01 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made — or in respect of which an election was made — on or after January 1, 2001, other than those made pursuant to an election referred to in clause (A) or (B),

calculé pour l'application de l'alinéa 16(1)b) conformément aux paragraphes 16(5) et (6), multiplié par :

(i) s'il a moins de soixante ans :

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1^{er} janvier 1992 ou par la suite mais avant le 13 juillet 1995,

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé à la division (A) — le 13 juillet 1995 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 2001,

(C) 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé aux divisions (A) ou (B) — à compter du 1^{er} janvier 2001,

(ii) sous réserve des sous-alinéas (iii) et (iv), s'il a au moins soixante ans :

(A) 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1^{er} janvier 1992 ou par la suite mais avant le 13 juillet 1995,

(B) 0,02 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé à la division (A) — le 13 juillet 1995 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 2001,

(C) 0,01 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un

(iii) if the person contributed after he or she reached 71 years of age,

(A) 0.05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made — or in respect of which an election was made — during the period commencing on the later of the 71st birthday and January 1, 1992 and ending on July 12, 1995, and

(B) 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made — or in respect of which an election was made — during the period commencing on the later of the 71st birthday and July 13, 1995 and ending on December 31, 2000, other than those made pursuant to an election referred to in clause (A), and

(iv) if the person contributed after he or she reached 69 years of age, 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made — or in respect of which an election was made — on or after the later of the 69th birthday and January 1, 2001, other than those made pursuant to an election referred to in subparagraph (iii), and

(b) the person's average annual sessional indemnity multiplied by the number of years of pensionable service calculated in accordance with subsection (4), multiplied by 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made on or after January 1, 2001, other than those made pursuant to an election made before that date.

choix a été exercé, sauf le choix visé aux divisions (A) ou (B) — à compter du 1^{er} janvier 2001,

(iii) s'il a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge :

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante et onzième anniversaire et se terminant le 12 juillet 1995,

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf le choix visé à la division (A) — au cours de la période commençant le 13 juillet 1995 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante et onzième anniversaire et se terminant le 31 décembre 2000,

(iv) s'il a au moins soixante-neuf ans, 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf les choix visés au sous-alinéa (iii) — à compter du 1^{er} janvier 2001 ou, s'il est postérieur, du jour de son soixante-neuvième anniversaire;

b) le produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session et du nombre d'années de service validable, calculé conformément au paragraphe (4), multiplié par 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix a été exercé avant le 1^{er} janvier 2001 — versées à compter du 1^{er} janvier 2001.

Years of
service —
subparagraph
(2)(a)(iii)

(3) For the purpose of subparagraph (2)(a)(iii), a person, on ceasing to be a member, is deemed to have one year of pensionable service to his or her credit for

(3) Pour l'application du sous-alinéa (2)a)(iii), le député qui perd sa qualité de parlementaire est censé avoir à son crédit une année de service validable pour :

Calcul des
années de
service
validable pour
l'application du
sous-alinéa
(2)a)(iii)

(a) each amount, equal to 11% of the sessional indemnity payable to a member of the House of Commons during any calendar year, that the person has — during that calendar year and before July 13, 1995 — contributed or elected to contribute under section 31 or 33, as those sections read immediately before that date, other than amounts contributed in respect of salary or annual allowance or as interest; 10 and

(b) each amount, equal to 9% of the sessional indemnity payable to a member of the House of Commons during any calendar year, that the person has — during that 15 calendar year and on or after July 13, 1995 and before January 1, 2001 — contributed or elected to contribute under section 31 or 33, as those sections read immediately before January 1, 2001, other than amounts 20 contributed in respect of salary or annual allowance or as interest.

a) chaque cotisation — égale à onze pour cent de l'indemnité de session versée, au cours d'une année civile, à un député — qu'il a, avant le 13 juillet 1995, versée ou choisi de verser au cours d'une année 5 civile, au titre des articles 31 ou 33, dans leur version antérieure à cette date, à l'exception des sommes versées à l'égard de son traitement ou de son indemnité annuelle ou à titre d'intérêts; 10

b) chaque cotisation — égale à neuf pour cent de l'indemnité de session versée, au cours d'une année civile, à un député — qu'il a, le 13 juillet 1995 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 2001, versée 15 ou choisi de verser au cours d'une année civile, au titre des articles 31 ou 33, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2001, à l'exception des sommes versées à l'égard de son traitement ou de son indemnité 20 annuelle ou à titre d'intérêts.

Years of service — paragraph (2)(b) or (6)(b)

(4) For the purpose of paragraph (2)(b) or (6)(b), a person, on ceasing to be a member, is deemed to have one year of pensionable 25 service to his or her credit for each amount — equal to 7% of the sessional indemnity payable to a member of the Senate or House of Commons, as the case may be, during a calendar year — that, on or after 30 January 1, 2001, he or she contributed or elected to contribute under subsection 31(1) or 33(1) in respect of sessional indemnity that exceeded his or her earnings limit for the calendar year.

(4) Pour l'application des alinéas (2)b) et (6)b), le sénateur ou député qui perd sa qualité de parlementaire est censé avoir à son crédit une année de service valable pour chaque 25 cotisation — égale à sept pour cent de l'indemnité de session qui lui a été versée, au cours d'une année civile, à titre de sénateur ou de député, selon le cas — qu'il a, à compter du 1^{er} janvier 2001, versée ou choisi de verser 30 sous le régime des paragraphes 31(1) ou 33(1) à l'égard de la partie de son indemnité de session qui excède ses gains maximums pour 35 l'année civile.

Calcul des années de service valable pour l'application des alinéas (2)b) et (6)b)

Application of subsections (3), (4) and (7)

(5) In the application of subsections (3), (4) and (7), the deeming provision of subsection 16(6) in relation to a portion of a year's pensionable service shall apply, with any 40 modifications that the circumstances require.

(5) Pour l'application des paragraphes (3), 35 (4) et (7), la présomption du paragraphe 16(6) relative à la fraction d'année de service valable est à prendre en compte avec les adaptations nécessaires.

Application des paragraphes (3), (4) et (7)

Amount payable to former members of Senate

(6) The compensation allowance payable under this section in respect of contributions made as a member of the Senate is an amount equal to the aggregate of

(a) the person's average annual sessional 45 indemnity multiplied by, subject to subsection (7), the number of years or portions of

(6) L'allocation compensatoire à payer à 40 l'ancien parlementaire en application du présent article est, dans le cas de cotisations versées à titre de sénateur, égale au total du montant obtenu selon l'alinéa a) et de celui obtenu selon l'alinéa b) : 45

Allocation compensatoire à payer à l'ancien sénateur

years of pensionable service calculated for the purpose of paragraph 16(1)(b) in accordance with subsections 16(5) and (6), multiplied by

- (i) if the person has not reached 60 years of age, 0.03,
 - (ii) subject to subparagraph (iii), if the person has reached 60 years of age, 0.01, and
 - (iii) if the person contributed after he or she reached 69 years of age, 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made on or after the 69th birthday — or in respect of which an election was made on or after that date — other than those made pursuant to an election made before that birthday, and
- (b) the person's average annual sessional indemnity multiplied by the number of years of pensionable service calculated in accordance with subsection (4), multiplied by 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made on or after January 1, 2001, other than those made pursuant to an election made before that date.

Years of service — subparagraph (6)(a)(iii)

(7) For the purpose of subparagraph (6)(a)(iii), a person, on ceasing to be a member, is deemed to have one year of pensionable service to his or her credit for each amount — equal to 7% of the sessional indemnity payable to a member of the Senate during any calendar year — that, during that calendar year and before January 1, 2001, he or she contributed or elected to contribute under section 31 or 33, as those sections read immediately before that date, other than amounts contributed in respect of salary or annual allowance or as interest.

Special case — before January 1, 2001

(8) For the purposes of calculating the compensation allowance payable under subsection (1) to a person who, on or after July 13, 1995 and before January 1, 2001, elected to contribute under this Part in respect of any

a) le produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session et, sous réserve du paragraphe (7), du nombre d'années ou de fractions d'année de service validable, calculé pour l'application de l'alinéa 5 16(1)b) conformément aux paragraphes 16(5) et (6), multiplié par :

- (i) s'il a moins de soixante ans, 0,03,
- (ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), s'il a au moins soixante ans, 0,01,
- (iii) s'il a au moins soixante-neuf ans, 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé, sauf les choix exercés avant son soixante-neuvième anniversaire — à compter du jour de cet anniversaire;

b) le produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session et du nombre d'années de service validable, calculé conformément au paragraphe (4), multiplié par 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le 25 choix a été exercé avant le 1^{er} janvier 2001 — versées à compter du 1^{er} janvier 2001.

(7) Pour l'application du sous-alinéa (6)a)(iii), le sénateur qui perd sa qualité de 30 parlementaire est censé avoir à son crédit une année de service validable pour chaque cotisation — égale à sept pour cent de l'indemnité de session qui lui a été versée, au cours d'une année civile, à titre de sénateur — qu'il a, avant le 1^{er} janvier 2001, versée ou choisi de verser au cours de cette année civile au titre des articles 31 ou 33, dans leur version antérieure à cette date, à l'exception des 35 sommes versées à l'égard de son traitement ou 40 de son indemnité annuelle ou à titre d'intérêts.

Calcul des années de service validable pour l'application du sous-alinéa (6)a)(iii)

(8) Les multiplicateurs visés à l'alinéa (2)a) sont remplacés, dans les cas où l'allocation compensatoire est à verser à une personne 45 qui, le 13 juillet 1995 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 2001, a choisi de cotiser au titre

Cas particulier : choix exercé avant le 1^{er} janvier 2001

session or part of a session before January 1, 2001, the multipliers referred to in paragraph (2)(a) shall, in lieu of the numbers set out in that paragraph, be

- (a) if the person has not reached 60 years of age, 0.04;
- (b) subject to paragraph (c), if the person has reached 60 years of age, 0.02; and
- (c) if the person contributed after he or she reached 71 years of age, 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made on or after the 71st birthday, other than those made pursuant to an election made before that birthday.

Special case —
on or after
January 1, 2001

(9) For the purposes of calculating the compensation allowance payable under subsection (1) to a person who, on or after January 1, 2001, elected to contribute under this Part in respect of any session or part of a session before that date, the multipliers referred to in paragraph (2)(a) shall, in lieu of the numbers set out in that paragraph, be

- (a) if the person has not reached 60 years of age, 0.03;
- (b) subject to paragraph (c), if the person has reached 60 years of age, 0.01; and
- (c) if the person contributed after he or she reached 69 years of age, 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to contributions made on or after the 69th birthday, other than those made pursuant to an election made before that birthday.

Exception

(10) Clauses (2)(a)(i)(B), (ii)(B) and (iii)(B) and subsection (8) apply — instead of clauses (2)(a)(i)(C) and (ii)(C), subparagraph (2)(a)(iv) and subsection (9) — in respect of a period of pensionable service to a member's credit pursuant to an election made under subsection 10(1) or 32(1), on or after November 27, 2000 and before November 27, 2001, or under subsection 10(1.1) or 32(1.1).

2001, c. 20,
s. 26(2)

8. Paragraph 37(3)(c) of the Act is replaced by the following:

de la présente partie pour une session ou partie de session antérieure au 1^{er} janvier 2001, par les suivants :

- a) si la personne a moins de soixante ans, 0,04;
- b) si elle a au moins soixante ans et n'est pas régie par l'alinéa c), 0,02;
- c) si elle a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,04 pour les années de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à compter de son soixante et onzième anniversaire.

(9) Les multiplicateurs visés à l'alinéa 15 (2)a) sont remplacés, dans les cas où l'allocation compensatoire est à verser à une personne qui, le 1^{er} janvier 2001 ou par la suite, a choisi de cotiser au titre de la présente partie pour une session ou partie de session antérieure à 20 cette date, par les suivants :

- a) si la personne a moins de soixante ans, 0,03;
- b) si elle a au moins soixante ans et n'est pas régie par l'alinéa c), 0,01;
- c) si elle a au moins soixante-neuf ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,03 pour les années de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à compter de son soixante-neuvième anniversaire.

Cas particulier :
choix exercé le
1^{er} janvier 2001
ou par la suite

(10) Les divisions (2)a)(i)(B), (ii)(B) et (iii)(B) et le paragraphe (8), et non les divisions (2)a)(i)(C) et (ii)(C), le sous-alinéa 35 (2)a)(iv) et le paragraphe (9), s'appliquent à l'égard de la période de service validable au crédit d'un parlementaire en vertu d'un choix exercé au titre des paragraphes 10(1.1) ou 32(1.1) ou, dans le cas d'un choix exercé le 27 novembre 2000 ou par la suite mais avant le 27 novembre 2001, des paragraphes 10(1) ou 32(1).

Exception

8. L'alinéa 37(3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 20,
par. 26(2)

(c) each amount, equal to 7% of the sessional indemnity payable to the person as a member of the Senate or House of Commons, as the case may be, during any calendar year, that the person has, on or after January 1, 2001, contributed or elected to contribute under subsection 31(3), paragraph 31(4)(b) or subsection 31(5) or 33(1), other than amounts paid under subsection 33(1) in respect of sessional indemnity or as interest.

c) chaque cotisation — égale à sept pour cent de l'indemnité de session qui lui a été versée, au cours d'une année civile, à titre de sénateur ou de député, selon le cas — qu'il a, à compter du 1^{er} janvier 2001, versée ou choisi de verser sous le régime du paragraphe 31(3), de l'alinéa 31(4)b) ou des paragraphes 31(5) ou 33(1), à l'exception des sommes versées sous le régime de ce dernier paragraphe à l'égard d'une indemnité de session ou à titre d'intérêts.

2001, c. 20,
s. 28

9. Paragraph 64(1)(l.1) of the Act is repealed.

9. L'alinéa 64(1)(l.1) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 20,
art. 28

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

2001, c. 20,
s. 4

10. (1) The portion of section 60 of the Parliament of Canada Act before paragraph (a) is replaced by the following:

10. (1) Le passage de l'article 60 de la Loi sur le Parlement du Canada précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 20,
art. 4

Presiding
officers

60. There shall be paid to the following members of the Senate or House of Commons annual salaries equal to the remuneration reference amount referred to in section 54.1 multiplied by the following percentages:

60. Les personnes ci-après reçoivent un traitement annuel égal au produit du montant de base de la rémunération visé à l'article 54.1 et des pourcentages suivants :

Présidents et
vice-présidents

2001, c. 20,
s. 4

(2) Paragraphs 60(g) and (h) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 60g) et h) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 20,
art. 4

(g) any member — except one who receives a salary under the *Salaries Act* — occupying the position of Chair of a Standing or Special Committee of the Senate or House of Commons or a Standing or Special Joint Committee, other than the Liaison Committee of the House of Commons and the Standing Joint Committee on the Library of Parliament, 3.6%; and

g) sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*, le sénateur ou le député qui occupe le poste de président d'un comité permanent ou spécial du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'un comité mixte permanent ou spécial, à l'exception du comité de liaison de la Chambre des communes et du comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement, 3,6 %;

(h) any member — except one who receives a salary under the *Salaries Act* — occupying the position of Vice-Chair of a Standing or Special Committee of the Senate or House of Commons or a Standing or Special Joint Committee, other than the Liaison Committee of the House of Commons and the Standing Joint Committee on the Library of Parliament, 1.9%.

h) sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*, le sénateur ou le député qui occupe le poste de vice-président d'un comité permanent ou spécial du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'un comité mixte permanent ou spécial, à l'exception du comité de liaison de la Chambre des communes et du comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement, 1,9 %.

2001, c. 20,
s. 9

11. Section 67 of the Act is replaced by the following:

11. L'article 67 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 20,
art. 9

Adjustment of
certain salaries
and allowances

67. The salaries and allowances payable to members of the Senate or House of Commons under subsection 55(12) and sections 60 to 62 of this Act and section 4 of the *Salaries Act* shall be rounded down to the nearest hundred dollars.

67. Les traitements et indemnités que reçoivent les parlementaires en application du paragraphe 55(12) et des articles 60 à 62 de la présente loi et de l'article 4 de la *Loi sur les traitements* sont arrondis à la centaine de dollars inférieure.

Arrondissement
des sommes

2001, c. 20,
s. 11

12. The portion of subsection 71.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

12. Le passage du paragraphe 71.1 (1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 20,
art. 11

Entitlement

71.1 (1) A member of the Senate or the House of Commons who resigns by reason of disability may elect to receive an annual disability allowance equal to 70% of their annual salaries and allowances under subsection 55(12) and sections 60 to 62 of this Act and section 4 of the *Salaries Act* on the day of resignation if, at the time of their resignation, the member

71.1 (1) Le sénateur ou le député qui démissionne pour raison d'invalidité peut choisir de recevoir une allocation d'invalidité annuelle égale à 70 % des traitements et indemnités annuels auxquels il avait droit en application du paragraphe 55(12) et des articles 60 à 62 de la présente loi et de l'article 4 de la *Loi sur les traitements*, à la date de sa démission, si :

Admissibilité

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Deemed in
force

13. (1) Sections 1 to 9 are deemed to have come into force on January 1, 2001.

13. (1) Les articles 1 à 9 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Entrée en
vigueur

Order

(2) Sections 10 to 12 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Les articles 10 à 12 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret



If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9